

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/07/2026

VOI.26.00.A02218

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE BATTANT, RUE DES GLACIS, SQUARE BOUCHOT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE VESOUL, AVENUE MARECHAL FOCH, ESPLANADE ISAAC ROBELIN, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER, PLACE MARECHAL LECLERC et RAMPE DE MONTRAPON

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A02199 en date du 10/07/2026
Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS
Considérant L'organisation de la diffusion de la finale de la coupe de monde de Football sur le PARKING BATTANT il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers PLACE BATTANT, RUE DES GLACIS, SQUARE BOUCHOT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE VESOUL, AVENUE MARECHAL FOCH, ESPLANADE ISAAC ROBELIN, AVENUE DE LA PAIX, ROND POINT DE TVER et PLACE MARECHAL LECLERC

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté VOI.26.00.A02199 du 10/07/2026, portant réglementation de la circulation (Interdiction de stationnement, Circulation interdite, Mesure libre circulation et Déviation) :

- PLACE BATTANT sur la totalité du PARKING BATTANT
- RUE DES GLACIS sur le PARKING DES GLACIS
- PARKING BOUCHOT, RUE BATTANT et GRAPILLE BATTANT
- AVENUE EDGAR FAURE dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARECHAL LECLERC et l'AVENUE DU MARECHAL FOCH dans les deux sens de circulation
- RUE DES GLACIS
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la RUELLE BILLARD et l'AVENUE EDGAR FAURE
- AVENUE CHARLES SIFFERT au droit de la PLACE DU MARECHAL LECLERC sur les deux voies de droite en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DE VESOUL dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la l'AVENUE DE LA PAIX et la RUE DES GLACIS
- AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER et l'AVENUE EDGAR FAURE dans ce sens
- AVENUE MARECHAL FOCH sur la voie de gauche 100 mètres avant le carrefour à feux avec l'AVENUE EDGAR FAURE dans le sens AVENUE D'HELVETIE vers AVENUE EDGAR FAURE



- RUE DE VESOUL ont l'obligation de tourner à droite sur l'AVENUE DE LA PAIX en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC
 - RUE BATTANT depuis la RUE CHAMPROND ont l'obligation de tourner à droite sur en direction de la RUE DU PETIT BATTANT au droit de la PLACE BACCHUS
 - ESPLANADE ISAAC ROBELIN en sortie du PARKING ROBELIN ont l'obligation de tourner à droit en direction de la RUE RICHEBOURG
 - AVENUE DE LA PAIX en sortie de la GARE VIOTTE (partie jouxtant le terminus du TRAM ligne T2) ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES GLACIS
 - AVENUE MARECHAL FOCH depuis l'AVENUE D'HELVETIE ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE EDGAR FAURE
 - sur le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER ont l'interdiction de se diriger sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
 - AVENUE CHARLES SIFFERT ont l'interdiction de tourner à droite sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
 - PLACE MARECHAL LECLERC ont l'interdiction de se diriger sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
 - AVENUE CHARLES SIFFERT (sens descendant)
 - PLACE MARECHAL LECLERC
 - RAMPE DE MONTRAPON
 - AVENUE MARECHAL FOCH en direction de la GARE VIOTTE
 - AVENUE DE LA PAIX
 - PLACE MARECHAL LECLERC puis suivre la déviation indiquant le centre-ville
- est abrogé.

Article 2 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 JUL. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Le Directeur de la Direction Développement et Gestion
des Infrastructures